

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire

* * *

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

drawn up by Philippe Lortie, First Secretary

*Document préliminaire No 3 B d'avril 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Preliminary Document No 3 B of April 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire

* * *

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

drawn up by Philippe Lortie, First Secretary

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION	4
1. Histoire - Une première affaire de communication transfrontière entre juges..	4
2. Un réseau international de juges	4
3. Rôle et fonctions d'un membre du Réseau international de juges de La Haye .	6
I – RÉSULTATS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE 2001, 2002 ET 2006 SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS	6
1. La Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001	6
2. La réunion de septembre / octobre 2002 de la Commission spéciale	7
3. La Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006.	8
II – LE TRAVAIL DU BUREAU PERMANENT DEPUIS 2006	9
1. Élaboration des mécanismes pratiques et des structures du Réseau international de juges de La Haye (comprenant des explications des principes No 1 et 2)	10
A. <i>Désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye</i>	10
B. <i>Procédure de désignation</i>	11
C. <i>Informations sur les juges</i>	12
D. <i>Structures nationales d'appui aux membres du Réseau de La Haye</i>	12
2. Inventaire des pratiques relatives aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et en matière de protection internationale de l'enfant	13
A. <i>Objet des communications judiciaires directes</i>	13
B. <i>Modes de communication</i>	14
C. <i>Questions linguistiques</i>	14
3. Élaboration de principes relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières (comprenant des explications du principe No 6)	15
A. <i>Principes fondamentaux</i>	15
B. <i>Garanties procédurales communément acceptées</i>	16
i) <i>Notification des parties</i>	16
ii) <i>Trace des communications</i>	17
iii) <i>Conclusions par écrit</i>	17
iv) <i>Présence des parties</i>	17
4. Encouragement à la constitution de réseaux judiciaires régionaux	17
III – TRAVAUX FUTURS	17
1. Établissement d'une base juridique adaptée pour les communications judiciaires directes.....	17
A. <i>Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale</i>	18
B. <i>L'UCCJA et l'UCCJEA des États-Unis d'Amérique</i>	18
C. <i>Inter-American Model Rules of Procedure for the International Return of Children</i>	18
D. <i>Les Pratiques recommandées au Canada pour les communications judiciaires entre tribunaux</i>	19
E. <i>Jurisprudence</i>	19
F. <i>Protocole à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ?</i> . 19	
2. Mise au point d'un système sécurisé de communication pour les membres du Réseau international de juges de La Haye	20
IV –CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POSSIBLES	20

INTRODUCTION

1. Histoire - Une première affaire de communication transfrontière entre juges

1. Il y a quinze ans, et pour la première fois, à la connaissance du Bureau Permanent, une communication judiciaire directe est intervenue dans le cadre d'une affaire particulière entre deux juges d'États parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après la « Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants »). Il s'agissait de la décision *D. v. B.* de 1996¹, dans laquelle le juge Roger Baker, de la Chambre de la famille de la Cour supérieure du Québec du district de Terrebonne, contacta directement le juge James W. Stewart, juge de la *Superior Court* de Californie, Comté de Santa Clara.

2. Deux enfants, dont les parents mariés avaient la garde conjointe, furent emmenés le 18 janvier 1996 par leur mère des États-Unis au Canada, pays d'origine de la mère. Une succession de procédures s'ensuivit et le 22 janvier, la mère saisit les juridictions québécoises d'une demande de garde. Le 7 février, un tribunal de Californie ordonna à la mère de ramener les enfants du Canada, au plus tard le 7 mars. Le 22 février, la juridiction québécoise octroya un droit de garde provisoire à la mère. Le père contesta la compétence de cette juridiction. Le 7 mars, la *Superior Court* de Californie octroya la garde provisoire au père. Finalement, le père saisit la Cour supérieure du Québec d'une demande de retour des enfants. À la suite de communications judiciaires directes, le retour fut ordonné. Le juge Baker, juge de première instance au Québec, prit contact avec le juge saisi de l'affaire en Californie pour déterminer si la mère serait pénalisée pour avoir refusé d'obéir à la décision de retour des enfants rendue par la juridiction californienne. Le juge Stewart, de la *Superior Court* de Californie, déclara que ce ne serait pas le cas si un retour était ordonné et proposa de signer une décision supplémentaire qui clarifierait sa décision du 7 mars 1996 et garantirait que la décision relative à la garde n'était que provisoire. Le 17 mai 1996, la décision californienne fut reprise en intégralité dans la décision canadienne.

3. Depuis la décision *D. v. B.*, un nombre croissant de juges ont recouru à ce type de communications à tel point qu'a été constitué un solide réseau international de juges, aujourd'hui représenté dans toutes les régions du monde. La nécessité de donner un cadre à ce réseau et d'élaborer des Principes généraux applicables aux communications judiciaires directes, comprenant des garanties appropriées, a également été reconnue.

2. Un réseau international de juges²

4. La création du Réseau international de juges de La Haye spécialistes en droit de la famille (ci-après « le Réseau de La Haye ») a été initialement proposée en 1998 lors du Séminaire judiciaire de De Ruwenberg sur la protection internationale des enfants³. Il a été recommandé que les autorités concernées (par ex. les présidents de tribunaux ou d'autres fonctionnaires appropriés au sein des différentes cultures juridiques) des différents États désignent un ou plusieurs juges pour canaliser les communications et assurer la liaison avec leurs Autorités centrales nationales, les autres juges au sein de leur État ou territoire et les juges d'autres États contractants, concernant, du moins dans un premier temps, des questions intéressant la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. L'idée était que la mise en place d'un tel réseau faciliterait les

¹ *D. v. B.*, 17 mai 1996, transcription, confirmée par une décision à la majorité de la Cour d'appel du Québec, 27 septembre 1996. Un résumé de la décision peut être consulté à l'adresse : < www.inccadat.com > réf. HC/E/CA 369 [17/05/1996 ; *Superior Court of Québec* ; Terrebonne, *Family Division* (Canada) ; Première instance]. Voir aussi P.R. Beaumont et P.E. McElevay, *The Hague Convention on International Child Abduction*, Oxford University Press, 1999, p. 168.

² Certains éléments des sous-parties 2) et 3) de l'Introduction sont en partie tirés du Doc. pré-l. No 3 A, *infra*, note 20, comme ces deux documents peuvent être lus séparément.

³ Des informations relatives au Séminaire judiciaire de De Ruwenberg de 1998 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous les rubriques « Séminaires pour juges sur la protection internationale d'enfants » et « Autres séminaires judiciaires ».

communications et la coopération internationales entre les juges et contribuerait au bon fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Plus de 10 ans plus tard, il est désormais reconnu qu'il existe de multiples instruments internationaux, tant au niveau régional qu'international, en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif, au-delà de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

5. Depuis sa création, le Réseau de La Haye s'est étoffé à la faveur de plusieurs conférences judiciaires⁴. Les Quatrième⁵ et Cinquième⁶ réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ont évoqué cette évolution, et leurs Conclusions et Recommandations montrent le soutien apporté au Réseau de La Haye et à la poursuite des travaux visant son développement. En janvier 2009, la Conférence conjointe Commission européenne – Conférence de La Haye sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires (ci-après, « la Conférence conjointe CE-HCCH »), qui s'est tenue à Bruxelles en janvier 2009, a rappelé la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre des procédures concernant la protection internationale des enfants et a encouragé le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux⁷. Sur ce dernier point, la Conférence conjointe a invité les différents réseaux à fonctionner de façon complémentaire et coordonnée pour créer des synergies et, dans la mesure du possible, à se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes. Le Réseau de La Haye compte aujourd'hui plus de 60 juges de 43 États⁸ de tous les continents.

⁴ Une liste de conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants, organisées ou facilitées par le Bureau Permanent ou auxquelles il a assistées, lors desquelles des conclusions et recommandations sur les communications judiciaires ont été adoptées figure à l'annexe A du Doc. prélim. No 3 B – Annexes – d'avril 2011.

⁵ « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22 – 28 mars 2001) », établies par le Bureau Permanent (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale »), document disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous les rubriques « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention » puis « Documents préliminaires ». Voir les Conclusions et Recommandations No 5.5, 5.6 et 5.7 reproduites ci-dessous au para. 9 de ce document.

⁶ « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006) », adoptées par la Commission spéciale (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale »). Document disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention ». Voir la partie VI reproduite ci-dessous au para. 10 de ce document.

⁷ Les Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH des 15 et 16 janvier 2009 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Communications judiciaires » et à l'annexe B du Doc. prélim. No 3 B – Annexes – d'avril 2011. Ces Conclusions et Recommandations ont été adoptées sur la base d'un consensus, par plus de 140 juges issus de plus de 55 juridictions représentant tous les continents. Le tome XV de *La Lettre des juges* est consacré à la Conférence conjointe CE-HCCH de janvier 2009. Il est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 28 » et « Publications de la HCCH ».

⁸ L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, La Brésil, le Canada, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Chypre, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Gabon, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, le Kenya, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Écosse), Singapour, la Suède, l'Uruguay, et le Venezuela. Une liste à jour des membres du Réseau international de juges de La Haye est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Réseau international de juges de La Haye ».

3. Rôle et fonctions d'un membre du Réseau international de juges de La Haye

6. Le rôle des membres du Réseau de La Haye est de faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du réseau au niveau international. Ils exercent essentiellement deux fonctions de communication.

7. La première, d'ordre général (c.-à-d. non directement liée aux affaires), consiste à relayer les informations générales entre le Réseau international de La Haye ou le Bureau Permanent et leurs collègues et, le cas échéant, à participer à des séminaires judiciaires internationaux. La communication entre autorités judiciaires peut être très utile de manière plus générale : les autorités judiciaires peuvent échanger leurs expériences sur les procédures et les méthodes développées dans le passé et sur les procédures en cours. La communication entre autorités judiciaires permet aux juges de différents États de s'informer et d'apprendre les uns des autres quant à l'organisation des procédures relatives à la garde et à la demande de retour en application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ; elle contribue aussi à la cohérence des interprétations des autres Conventions. Les juges peuvent alors mieux comprendre comment leurs collègues travaillent dans d'autres États. Ils pourront aussi se rendre compte des différentes « cultures juridictionnelles ». Ces développements ont également été facilités par la publication semestrielle par le Bureau Permanent de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*⁹.

8. La seconde fonction consiste en communications judiciaires directes sur des affaires précises, l'objectif étant de pallier le manque d'informations du juge compétent sur la situation et les implications légales dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Les membres du Réseau de La Haye peuvent être ainsi amenés à faciliter des arrangements pour le retour sans danger de l'enfant, notamment à mettre en place des mesures de protection urgentes et / ou provisoires, et à donner des informations sur les questions de garde ou de droit de visite ou les mesures possibles face à des allégations de violence familiale ou d'abus. Ces communications permettent souvent de gagner beaucoup de temps et de mieux utiliser les ressources disponibles, le tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

I - RÉSULTATS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE 2001, 2002 ET 2006 SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

1. La Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001

9. Au cours de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001, les questions relatives à la mise en œuvre et aux limites de la communication directe entre autorités judiciaires, et au développement d'un réseau international de juges ont été examinées dans le cadre des problèmes liés au retour sans danger et rapide de l'enfant (et éventuellement du parent qui en a la garde). La Commission spéciale a entre autres adopté les Conclusions et Recommandations suivantes sur la communication directe internationale entre juges ou juges et autres autorités :

« Communications directes entre autorités judiciaires

5.5 Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.

5.6 Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme

⁹ Tous les tomes de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant ».

d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.

Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les mesures de protection suivantes sont acceptées de manière générale :

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais de conférences par téléphone. »

5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires. »

2. La réunion de septembre / octobre 2002 de la Commission spéciale

10. Un Rapport préliminaire sur les communications internationales directes entre juges a été présenté à la Commission spéciale de septembre / octobre 2002¹⁰. Le Rapport de 2002 constitue, en partie, un résumé des réponses à un Questionnaire établi en 2002¹¹, transmises par 16 États et unités territoriales¹², ainsi que par une organisation internationale non gouvernementale¹³. Le Rapport préliminaire s'appuie aussi sur les conclusions et recommandations de différentes conférences et séminaires judiciaires internationaux qui se sont penchés sur ce sujet avant 2002¹⁴, sur la littérature universitaire, les législations nationales existantes et les normes en vigueur au niveau régional, ainsi que *La Lettre des juges*¹⁵. Lors de sa réunion de septembre / octobre 2002, la Commission spéciale a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Le Bureau Permanent s'engage à :

(a) Continuer la consultation officielle à la fois des États membres de la Conférence de La Haye, mais également des autres États parties à la Convention de 1980, fondée sur le présent Rapport préliminaire accompagné

¹⁰ P. Lortie, « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. pré. No 6 d'août 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Ce document est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 28 » et « Documents relatifs au suivi pratique ».

¹¹ « Questionnaire concernant les mécanismes pratiques facilitant la communication internationale directe entre juges dans le contexte de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », établi par le Bureau Permanent, Doc. pré. No 2 de janvier 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Le Questionnaire de 2002 est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 28 » et « Questionnaires et Réponses ».

¹² L'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse) et la Suisse.

¹³ L'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC).

¹⁴ *Supra*, note 4.

¹⁵ *La Lettre des juges sur la Protection internationale de l'enfant*, *supra*, note 9. Le tome III (automne 2001) et le tome IV (été 2002) se sont concentrés particulièrement sur la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002.

(b) Continuer les consultations officieuses avec les juges intéressés, fondées sur le Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002.

(c) Continuer à examiner les mécanismes pratiques et les structures d'un réseau de points de contact afin de faciliter les communications entre juges ou entre un juge et une autre autorité au niveau international.

(d) Achever le Rapport final qui comprendra des analyses ultérieures des questions d'orientation de la politique ainsi que des propositions de conclusions.

(e) Établir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre autorités judiciaires dans des cas particuliers en application de la Convention de La Haye de 1980, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire. »

3. La Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006

11. Un Rapport plus élaboré sur les communications entre juges a été présenté à la Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006¹⁶. Le Rapport de 2006 est basé sur les réponses à un Questionnaire de 2006¹⁷, transmises par 45 États et unités territoriales¹⁸ et toutes les réponses reçues au Questionnaire de 2002. Le Rapport préliminaire s'appuie aussi sur les conclusions et recommandations de différentes conférences et séminaires judiciaires internationaux qui se sont penchés sur ce sujet jusqu'en septembre 2006¹⁹, sur la littérature universitaire, les législations nationales existantes et les normes en vigueur au niveau régional et tous les tomes de *La Lettre des juges*. Ce rapport préliminaire présente essentiellement un inventaire des différents mécanismes en place pour faciliter la communication internationale entre autorités judiciaires. Il identifie également les difficultés et contraintes que les juges et les États peuvent rencontrer quant à ces mécanismes. Lors de sa réunion

¹⁶ P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prélim. No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006. Ce document est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 28 » et « Documents relatifs au suivi pratique ».

¹⁷ « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, établi par le Bureau Permanent (comprenant des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*) », Doc. prélim. No 1 d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le Questionnaire de 2006 est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 28 » et « Questionnaires et Réponses ». Les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et les États parties à la Convention de La Haye de 1980 ont été invités à décrire tout développement intervenu dans le domaine des communications internationales directes entre autorités judiciaires. De plus, ceux ayant répondu au Questionnaire de 2002 ont été invités à faire part de tout nouveau développement dans ce domaine depuis leur réponse. De même que pour le Questionnaire de 2002, des réponses ont également été sollicitées auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui avaient été invitées à participer à la Commission spéciale précédente.

¹⁸ L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), la Chine (Région administrative de Macao), la Colombie, le Costa Rica, Chypre, le Danemark, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Mexique, le Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord), le Royaume-Uni (Écosse), la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

¹⁹ *Supra*, note 4.

d'octobre / novembre 2006, la Commission spéciale a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Concernant les travaux futurs, le Bureau Permanent, à la lumière des observations faites durant la réunion, s'engage à :

(a) poursuivre les consultations avec les juges intéressés et autres autorités, sur la base du Document préliminaire No 8 ;

(b) continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international de juges de La Haye ;

(c) continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir le développement des réseaux judiciaires régionaux ;

(d) tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de La Haye de 1980 et de la protection internationale de l'enfant ;

(e) étudier l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire ;

(f) étudier le développement d'un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de La Haye. »

II – LE TRAVAIL DU BUREAU PERMANENT DEPUIS 2006

12. Le travail le plus important entrepris depuis 2006 a consisté à établir des « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et un Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, comprenant les Garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de Juges de La Haye » (ci-après « les Règles émergentes et le Projet de principes généraux »²⁰).

13. Les Règles émergentes et le Projet de principes généraux ont été établis en plusieurs étapes. Un premier projet a été préparé par le Bureau Permanent début 2008 tenant compte des Rapports relatifs aux communications judiciaires de 2002²¹ et 2006²² et des observations formulées lors de la Réunion de la Commission spéciale de 2006²³. Ce projet préliminaire a ensuite été soumis à un groupe d'experts réuni au Bureau Permanent en juillet 2008²⁴ et amélioré à la lumière de leurs observations pour servir de base à de futures discussions et consultations lors de la Conférence conjointe CE-HCCH²⁵. Les participants au débat de la Conférence conjointe CE-HCCH représentaient

²⁰ Doc pré-l. No 3 A de mars 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Enlèvement d'enfants ».

²¹ *Supra*, note 10.

²² *Supra*, note 16.

²³ Comprenant les conclusions et recommandations possibles présentées dans le « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », *ibid.*, p. 31-32.

²⁴ Les experts suivants se sont réunis au Bureau Permanent les 3 et 4 juillet 2008 : l'Honorable juge Victoria Bennett (Australie), le juge Eberhard Carl (Allemagne), le juge principal Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne), la juge Myriam de Hemptinne (Belgique), le juge Jónas Johannsson (Islande), l'Honorable juge Judith Kreeger (États-Unis d'Amérique), la juge Robine de Lange-Tegelaar (Pays-Bas), le juge Jorge Antonio Maurique (Brésil), l'Honorable juge Dionisio Núñez Verdín (Mexique), la juge Annette C. Olland (Pays-Bas), l'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), le juge Lubomir Ptáček (République tchèque), Kathy Ruckman (États-Unis d'Amérique), Andrea Schulz (Allemagne), la juge Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco de Medeiros (Brésil), la juge Graciela Tagle (Argentine), François Thomas (Union européenne), le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe (Royaume-Uni, Angleterre et Pays de Galles) et Markus Zalewski (Union européenne).

²⁵ *Supra*, note 7.

tous les continents et traditions juridiques du monde ainsi que les différents réseaux judiciaires, tels le Réseau de La Haye, le Réseau judiciaire européen et IberRed. La Conférence conjointe CE-HCCH a souligné le développement et l'affinement continus des Règles émergentes et du Projet de principes généraux en concertation avec des juges de toutes les régions du monde et de diverses traditions juridiques²⁶. Il faut souligner que plus de 140 juges de plus de 55 États et unités territoriales représentant tous les continents ont participé à la Conférence conjointe CE-HCCH. Les Règles émergentes et le Projet de principes généraux ont été évoqués dans le cadre de plusieurs conférences judiciaires intervenues par la suite²⁷.

14. Le 28 juin 2010, le Bureau Permanent a réuni un groupe d'experts internationaux issus du corps judiciaire²⁸ en vue d'affiner les Règles émergentes et le Projet de principes généraux à la lumière des Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH. Afin de faciliter le travail des experts, une liste de questions de fond concernant ces matières, préparée par le Bureau Permanent, leur a été distribuée préalablement à la réunion. Enfin, tous les membres du Réseau international de La Haye ont été consultés au cours du mois de janvier 2011 sur une version améliorée des Règles émergentes et du Projet de principes généraux.

15. Les Règles émergentes et le Projet de principes généraux ont été soumis aux Membres de l'Organisation et aux États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants pour consultation avant la réunion de la Commission spéciale de juin 2011.

16. Ces Règles émergentes et le Projet de principes généraux, qui dans l'ensemble ne requièrent pas d'explications, sont, le cas échéant, individuellement complétés par une référence indiquant l'origine de chaque principe. Cependant, des informations complémentaires peuvent aider à comprendre certains choix d'orientations effectués lors de l'établissement de certains principes et règles. C'est à cette fin que les paragraphes qui suivent ont été insérés dans ce Rapport. Il a également paru utile de donner d'autres informations sur les pratiques effectives concernant un certain nombre des principes.

1. Élaboration des mécanismes pratiques et des structures du Réseau international de juges de La Haye (comprenant des explications des principes Nos 1 et 2)

A. Désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye

17. À ce jour, seuls des juges du siège possédant expérience et autorité en matière de protection internationale de l'enfant ont été désignés membres du Réseau de La Haye. Lors des consultations, les juges ont très clairement déclaré qu'ils préféraient communiquer exclusivement avec des pairs tenus par les mêmes normes d'indépendance et d'impartialité, d'où la formulation du principe No 1.2 qui fait référence à l'expression « juges du siège ». Certaines autorités responsables de ces désignations ne connaissant

²⁶ Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 16.

²⁷ Troisième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, St. Julian's, Malte, 24 – 26 mars 2009 ; *the International Family Justice Judicial Conference for Common Law and Commonwealth Jurisdictions*, Cumberland Lodge, Angleterre, 4 – 8 août 2009; la réunion des juges d'Amérique Latine du Réseau international des juges de La Haye, Montevideo, 4 Décembre 2009; la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, Washington D.C., 23 – 25 mars 2010 ; et la Réunion interaméricaine du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement d'enfants, Mexico, 23 – 25 février 2011.

²⁸ Les experts suivants se sont réunis au Bureau Permanent : l'Honorable juge Peter Boshier (Nouvelle-Zélande), l'Honorable juge Jacques Chamberland (Canada, droit civil), la juge Martina Erb-Klunemann (Allemagne), le juge principal Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne), la juge Myriam de Hemptinne (Belgique), le juge Jacques M.J. Keltjens (Pays-Bas), l'Honorable juge Judith Kreeger (États-Unis d'Amérique), l'Honorable juge Dionisio Núñez Verdín (Mexique), l'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), le juge Lubomir Ptáček (République tchèque), la juge Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco de Medeiros (Brésil) et le très Honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe (Royaume-Uni, Angleterre et Pays de Galles). Jenny Clift (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)) s'est jointe au groupe à titre de membre du Secrétariat de la CNUDCI, responsable des questions de communications judiciaires dans le domaine de l'insolvabilité.

pas l'expression, il a été décidé de lui adjoindre une note de bas de page qui indique : « Ce sont des juges ayant présentement des fonctions judiciaires ». Les consultations préalables à la Commission spéciale de juin 2011 diront s'il y a lieu de conserver la note de bas de page ou si son contenu doit être inséré dans le corps du Principe.

B. Procédure de désignation

18. Toutes les désignations ont été effectuées de manière officielle, c'est-à-dire par un courrier signé ou par un document officiel tel qu'un arrêté ou un décret. Les procédures de désignation peuvent varier d'un État à l'autre, mais toutes impliquent généralement la magistrature, soit à titre consultatif, soit à titre d'autorité de désignation. Il semble que dans la plupart des cas les désignations impliquent des organes chargés de l'administration de la justice ou de la gestion des tribunaux. Les procédures sur lesquelles le Bureau Permanent a des informations précises²⁹ peuvent être résumées de la façon suivante :

- a) la désignation est à la discrétion du Juge en chef³⁰ ;
- b) la désignation est à la discrétion de la Cour suprême ou du Président/Juge en chef de la Cour suprême³¹ ;
- c) la désignation est à la discrétion du Président / Juge en chef de la Cour suprême après désignation par les chefs des juridictions supérieures nationales³² ;
- d) la désignation est effectuée sur la recommandation de la Cour suprême et confirmée par le Ministère de la Justice³³ ;
- e) la désignation est à la discrétion des membres du tribunal ou du Président / Juge en chef de la Cour supérieure nationale ou régionale ou de la Cour d'appel³⁴ ;
- f) l'Autorité centrale consulte le Juge en chef avant de procéder à une désignation³⁵ ;
- g) le Juge en chef valide la proposition de l'Autorité centrale³⁶ ;
- h) le Conseil de la magistrature procède à la désignation après avoir consulté l'Association nationale des juges³⁷ ;
- i) l'Association des juges procède à la désignation après consultation du juge concerné³⁸ ;
- j) le Conseil de la magistrature procède à la désignation de façon *sui generis*³⁹ ;
- k) le Conseil de la magistrature procède à la désignation en vertu de la loi⁴⁰ ;

²⁹ On notera avec intérêt que le Bureau Permanent reçoit parfois une lettre du Ministère de la Justice ou une Note verbale de l'Ambassade de l'État concerné indiquant le nom du ou des membres du Réseau de La Haye pour leur État mais sans mentionner l'autorité à l'origine de la désignation.

³⁰ Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

³¹ Chili, Costa Rica, Chypre, République dominicaine, El Salvador, Gabon, Honduras, Israël, Kenya, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (*Comisión Judicial* de la Cour suprême).

³² Afrique du Sud.

³³ France (le Premier Président de La Cour de cassation a proposé le juge et le Directeur des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice a confirmé la désignation).

³⁴ Argentine (*Tribunal Superior de Justicia de la Provincia de Córdoba*), Finlande (Cour d'appel d'Helsinki) et Irlande (*High Court*).

³⁵ Royaume-Uni (Écosse).

³⁶ Royaume-Uni (Irlande du Nord).

³⁷ Danemark.

³⁸ Islande.

³⁹ Canada et Équateur.

⁴⁰ Les Pays-Bas. Un exemplaire de la législation néerlandaise établissant une autorité légale chargée de la désignation de juge(s) de liaison figure à l'annexe C du Doc. pré. No 3 B – Annexes – d'avril 2011. Voir l'article 24 de la Loi sur l'application de la *Convention concernant la compétence, le droit applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, faite à La Haye le 19 octobre 1996, et le Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 (JO L 338), et modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi relative à l'application du règlement communautaire sur l'exécution (ci-après, « la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants »).

- l) l'Administration nationale des tribunaux procède à la désignation⁴¹ ;
- m) le Ministre ou le Ministère de la Justice procède à la désignation⁴².

19. Que les désignations formelles soient effectuées par le pouvoir judiciaire seul ou avec la participation de l'exécutif, et parfois en vertu d'une loi (par exemple, une législation ou un règlement spécifique), elles apportent à la fonction du juge de liaison la reconnaissance et l'autorité nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions, tant au niveau interne qu'international, surtout en matière de communications judiciaires directes concernant une affaire particulière.

C. Informations sur les juges

20. Le système mis en place pour gérer les coordonnées des membres du Réseau de La Haye s'est avéré très efficace. La liste des juges indiquant leurs coordonnées est exclusivement diffusée aux membres du Réseau. En limitant l'accès aux coordonnées à ses membres, le Réseau a réduit le risque de recevoir des communications de personnes indésirables et a ainsi renforcé sa sécurité. D'un autre côté, la publication sur le site de la Conférence du nom des membres du Réseau de La Haye et du nom de la juridiction dans laquelle ils exercent a permis une meilleure information du public sur les communications judiciaires directes, si bien qu'un nombre croissant de parties invitent les juges à recourir à ce type de communications.

D. Structures nationales d'appui aux membres du Réseau de La Haye

21. Il faut souligner que plusieurs États, tels l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Canada et le Mexique, ont mis en place des réseaux nationaux à l'appui du Réseau international de juges de La Haye⁴³. Aux Pays-Bas, un Office du juge de liaison a été institué par la loi⁴⁴. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le poste de Responsable du droit de la famille international (*Head of International Family Law*) a été créé en janvier 2005⁴⁵. Il faut noter cependant que dans la majorité des États, les membres du Réseau de La Haye effectuent leurs communications judiciaires avec un supplément de ressources modique voire nul.

22. La Conférence conjointe CE-HCCH a reconnu que des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, doivent être mises à la disposition des juges membres de réseaux lorsque leur charge de travail augmente⁴⁶. De plus, les États devant faire face à un important volume d'affaires relatives à la protection internationale des enfants ont été invités à réfléchir à l'opportunité de mettre en place un secrétariat afin de soutenir le travail du ou des juges membres de réseaux⁴⁷. Enfin, la Conférence conjointe CE-HCCH a recommandé de poursuivre le développement de réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux et régionaux⁴⁸.

⁴¹ Norvège et Suède.

⁴² Belgique et Espagne. Cependant, il n'est pas indiqué dans ces cas si le corps judiciaire a été consulté.

⁴³ Voir juge R.M. Diamond, « Le réseau de La Haye de juges provinciaux et territoriaux pour le Canada », *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, tome XV, automne 2009, *supra*, note 9, p. 136 ; juge G. Tagle, « Le réseau national pour l'Argentine », *ibid.*, p. 142 ; juge J.L. Kreeger, « Le réseau judiciaire américain en cours de création », *ibid.*, p. 145.

⁴⁴ Voir juge R. de Lange-Tegelaar, « Le Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (Blik) », *ibid.*, p. 115.

⁴⁵ Voir D. Williams, « Rôle et fonctions du chef du droit international de la famille », *ibid.*, p. 106.

⁴⁶ Voir, *supra*, note 7, Conclusion et Recommandation No 13.

⁴⁷ Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 14.

⁴⁸ Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 10.

2. Inventaire des pratiques relatives aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et en matière de protection internationale de l'enfant

A. Objet des communications judiciaires directes

23. Les Règles émergentes et le Projet de principes généraux contiennent une liste d'exemples de points susceptibles de faire l'objet de communications judiciaires directes. Ces exemples, représentatifs des pratiques actuelles et de la jurisprudence, ont été insérés pour guider les juges n'ayant pas d'expérience en la matière. Cette liste comprend les exemples suivants :

- a) est-il possible de prévoir une audience dans un tribunal étranger ?
 - i) pour rendre une décision provisoire (par ex., obligation alimentaire, mesures de protection) ;
 - ii) pour s'assurer de la disponibilité d'une audience en urgence ;
- b) existe-t-il des mesures de protection pour l'enfant ou l'autre parent dans l'État où aurait lieu le retour de l'enfant ;
- c) le tribunal étranger peut-il accepter et exécuter des engagements pris par les parties devant le tribunal d'origine ;
- d) le tribunal étranger est-il disposé à considérer une décision miroir (même décision dans les deux juridictions) si les parties sont en accord ;
- e) le tribunal étranger a-t-il rendu une décision ;
- f) le tribunal étranger a-t-il constaté des violences familiales ;
- g) un transfert de compétence en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention de La Haye de 1996 concernant la protection des enfants⁴⁹ est-il approprié ?

24. Tous ces exemples excepté le dernier concernent directement l'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Il est intéressant de noter qu'une abondante jurisprudence existe en matière d'établissement, de modification ou d'exercice international du droit de garde et du droit d'entretenir un contact lorsque les parties ont saisi, d'une part une juridiction des États-Unis d'Amérique et, d'autre part, une juridiction d'un autre pays pour statuer sur l'affaire. Dans de tels cas, les juridictions qui entrent habituellement en communication soit sur le fondement de l'*Uniform Child Custody Jurisdiction Act* (UCCJA)⁵⁰ ou de l'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA)⁵¹ des États-Unis, discutent de la compétence en vue de déterminer laquelle est la mieux placée pour entendre les questions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact et pour statuer sur celles-ci⁵². Dans l'affaire *Hoole v. Hoole*⁵³, dans un précédent assez exceptionnel, les juridictions ont tenu une audience conjointe par conférence téléphonique à laquelle toutes les parties étaient présentes. À l'audience, les parties ont reconnu la compétence de la Cour de la Colombie-Britannique, puis conclu un accord devant le tribunal concernant les questions de garde en jeu.

⁴⁹ La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après « la Convention de La Haye de 1996 sur la Protection des enfants »).

⁵⁰ Voir *infra*, para. 44.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Campbell v. Campbell* (5 juillet 2010), *Ont. S.C.* disponible sur CanLii : [2010 ONSC 4363] ; *Hoole v. Hoole*, 2008 BCSC 1248 (10 janvier 2008), réf. INCADAT HC/E/CA 991 [10/01/2008, *Supreme Court of British Columbia*, Première instance] ; *Ibrahim v. Girgis* (9 janvier 2008), *Court of Appeal for Ontario*, disponible sur CanLII [2008 ONCA 23] ; *Eric Paillier, Respondent, v. Christine Cope Pence et al., Appellants* (31 octobre 2006), *Court of Appeal, Fourth District, Division 2, California*, disponible sur Westlaw : [50 Cal.Rptr.3d 459] ; *Hector G. v. Josefina P.* (19 décembre 2003), *Supreme Court, Bronx County, New York*, disponible sur Westlaw : [771 N.Y.S.2d 316] ; *L.H. v. Youth Welfare Office of Wiesbaden, Germany, R.B. and A.B.* (12 mars 1991), *Family Court, Suffolk County, New York*, disponible sur Westlaw : [568 N.Y.S.2d 852] ; *Panazatou v. Pantazatos*, No. FA 960713571S (*Conn. Super. Ct.* 24 sept. 1997), réf. INCADAT HC/E/USs 97 [24/09/1997, *Superior Court of Connecticut, Judicial District of Hartford (United States)*, Première instance].

⁵³ *Ibid.*

25. C'est pourquoi les Règles émergentes et le Projet de principes généraux couvrent la « protection internationale de l'enfant », qui comprend les communications dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 et pourrait couvrir les communications dans le cadre d'instruments régionaux tels que le Règlement de Bruxelles II *bis*⁵⁴, la Convention interaméricaine de 1989⁵⁵ et la Convention du Conseil de l'Europe de 1980⁵⁶.

26. Il a été envisagé d'élargir le champ d'application des Règles émergentes et du Projet de principes généraux au « droit de la famille ». Cependant, de l'avis général des juges consultés, l'addition des termes « droit de la famille » à l'expression « protection internationale de l'enfant » élargirait trop le champ du Réseau de La Haye par rapport à son objectif initial dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'inclusion de toutes les questions relevant du droit de la famille en général car elle pourrait amener de très nombreux juges spécialisés au sein du Réseau. Le sentiment était qu'à un moment où la moitié des États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants n'ont pas encore désigné de juge membre du Réseau de La Haye, il était important de limiter le champ du Réseau afin d'inciter ceux qui ont encore quelques hésitations à le rejoindre. Cependant, cela ne doit pas empêcher le Réseau d'élargir son champ d'action à long terme.

B. Modes de communication

27. Selon la pratique des juges consultés et la jurisprudence traitant de communications judiciaires directes, la grande majorité des communications s'effectue soit par téléphone, soit par conférence téléphonique, ce dernier mode de communication étant utilisé lorsque les parties sont présentes. Les documents à communiquer sont habituellement transmis par télécopie. Le recours au courrier électronique n'a été mentionné que dans une seule affaire⁵⁷, dans laquelle les parties étaient destinataires en copie de tous les courriers électroniques échangés.

C. Questions linguistiques

28. Toujours sur la base des pratiques et de la jurisprudence en la matière, toutes les communications, sauf rares exceptions, interviennent sur la base d'une langue commune. Dans la majorité des cas, l'anglais est la langue préférée. Il est fait recours aux services d'un interprète dans quelques cas. Dans une affaire, les échanges se sont effectués en anglais et en espagnol avec le concours d'un interprète espagnol officiel et ont été enregistrés par des greffiers⁵⁸. Copie des débats a été remise ensuite aux parties. Dans une autre affaire, les conversations téléphoniques qui se déroulaient en anglais et en allemand ont été interprétées par l'avocat de l'enfant désigné par le tribunal (« *law guardian* »)⁵⁹.

⁵⁴ Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

⁵⁵ *Convention de Montevideo du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs.*

⁵⁶ *Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.*

⁵⁷ *Re A (Custody Decision after Maltese Non-Return Order)* [2006] EWHC 3397, [2007] 1 FLR 1923, réf. INCADAT HC/E/UKe 883 [29/11/2006 ; *High Court (Family Division)* (Malte), Première instance].

⁵⁸ *Hector G. v. Josefina P.* (19 décembre 2003), *Supreme Court, Bronx County, New York*, disponible sur Westlaw : [771 N.Y.S.2d 316].

⁵⁹ *L.H. v. Youth Welfare Office of Wiesbaden, Germany, R.B. and A.B.* (12 mars 1991), *Family Court, Suffolk County, New York*, disponible sur Westlaw : [568 N.Y.S.2d 852].

3. Élaboration de principes relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières (comprenant des explications du principe No 6)

29. Ce Rapport n'analysera pas les principes relatifs aux communications judiciaires d'ordre général⁶⁰ qui, dans l'ensemble, ne requièrent pas d'explication particulière. Il a néanmoins paru important de donner quelques explications sur les principes relatifs aux communications judiciaires directes.

30. Un important travail a été effectué concernant les principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières⁶¹ et plus précisément les garanties relatives aux communications⁶², qui comprennent des principes fondamentaux⁶³ et des garanties procédurales communément acceptées⁶⁴. Il faut souligner que la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 avait déjà communiqué dans sa Recommandation No 5.6 une liste des garanties communément acceptées suivies dans les États contractants où sont pratiquées des communications judiciaires directes⁶⁵. Ces garanties ont été réaffirmées par la Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006. Suite aux discussions intervenues lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale de 2006 et de la Conférence conjointe CE-HCCH et suite aux consultations qui ont suivi, il est suggéré d'améliorer la formulation des garanties communément acceptées figurant dans la Recommandation No 5.6 de mars 2001⁶⁶.

A. Principes fondamentaux

31. Le Projet de principes généraux comprend désormais un principe à l'effet duquel « Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays »⁶⁷. Si ce principe va de soi, les consultations ont montré qu'il est opportun de l'énoncer. Il a été indiqué par exemple que l'obtention de preuves doit suivre les voies prescrites par la loi.

32. Les principes Nos 6.2 et 6.3, qui sont respectivement rédigés comme suit, « Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de

⁶⁰ Voir, *supra*, note 20, principes Nos 3 à 5, p. 8 à 9.

⁶¹ *Ibid.*, principes Nos 6 à 8, p. 10 à 13.

⁶² *Ibid.*, principe No 6, p. 10 à 11.

⁶³ *Ibid.*, principes No 6.1 à 6.3, p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, principes No 6.4 à 6.5, p. 11.

⁶⁵ Voir, *supra*, para. 9.

⁶⁶ *Ibid.* Afin de faciliter la lecture, les garanties communément acceptées initiales ont été reproduites ici en indiquant les modifications apportées dans le nouveau texte :

Principes fondamentaux

6.1 Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays.

6.2 Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.

6.3 Toute communication ne doit pas compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.

Garanties procédurales communément acceptées

6.4 Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales ~~les mesures de protection~~ suivantes sont acceptées de manière générale :

- ~~les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;~~
- les parties doivent normalement recevoir une notification ~~préalable~~ de la nature de la communication envisagée ;
- ~~les communications judiciaires doivent être enregistrées~~ il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
- ~~une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue~~ tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
- ~~la présence des~~ les parties ou de leur avocat est requise ~~doivent avoir l'opportunité d'être présents~~ dans certains cas, ~~le cas échéant par le biais de conférences par téléphone~~ téléconférence par exemple.

6.5 Rien dans ces garanties procédurales n'empêche un juge de suivre des règles de droit interne ou des pratiques offrant plus de latitude.

⁶⁷ Voir, *supra*, note 20, principe No 6.1, p. 10.

décision concernant l'affaire en cause » et « Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause. » remplacent ce qui était la première garantie communément acceptée, qui était formulée comme suit : « les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ». De l'avis général des personnes consultées, les principes Nos 6.2 et 6.3 expriment mieux l'essence et la substance de la limitation des communications, à savoir la protection de l'indépendance des juges.

33. Dans une phase antérieure de la consultation, il avait été suggéré d'ajouter les termes « et ne doivent pas porter sur le fond de l'affaire » à ce qui était précédemment la première garantie communément acceptée. Cependant, lors de la Conférence conjointe CE-HCCH et des consultations effectuées par la suite, il est apparu que le principe proposé, qui était formulé ainsi : « les communications doivent se limiter principalement aux questions logistiques et à l'échange d'informations [et ne doivent pas porter sur le fond de l'affaire] » était trop limité, relativement vague, voire ambigu. D'une part, la pratique montre que les questions à aborder ne se bornent pas toujours aux aspects purement logistiques, d'autre part, on ne sait pas avec certitude si les mots « et à l'échange d'informations » ne sont censés couvrir que les informations relatives aux aspects logistiques⁶⁸. Enfin, le terme « fond » peut être compris différemment par des personnes d'origines linguistiques et de traditions juridiques différentes.

34. Les principes Nos 6.2 et 6.3 sont complémentaires et fonctionnent ensemble, mais leur point de départ est différent. Ils abordent respectivement : 1) le point de vue du juge saisi de l'affaire et 2) le point de vue du juge qui parle au juge saisi de l'affaire. En résumé, dans le principe No 6.2, le juge saisi de l'affaire ne doit pas se laisser influencer par d'autres juges pour statuer sur le fond. Dans le principe No 6.3, les juges, lorsqu'ils communiquent, ne doivent pas chercher à influencer le juge qui statuera sur l'affaire. Les deux dispositions s'appliquent quel que soit le juge qui prend l'initiative de la communication et pourraient couvrir l'hypothèse dans laquelle les deux juges sont saisis (par les mêmes parties mais pour une autre cause) ou celle d'un transfert de compétences en vertu des articles 8 et 9 de la Convention de 1996 sur la protection de l'enfant.

35. Un membre du Groupe de travail du 28 juin 2010 a exprimé la crainte que le principe No 6.3 ne dissuade des juges timides de communiquer avec d'autres juges. C'est une préoccupation légitime. D'un autre côté, il ressort des consultations effectuées par le Bureau Permanent et des expériences qui lui ont été rapportées que certains juges craignent de faire l'objet de pressions de juges plus sûrs d'eux. Ils ont besoin d'une garantie à cet égard et les principes Nos 6.2 et 6.3 visent à apporter un équilibre effectif entre ces deux préoccupations.

B. Garanties procédurales communément acceptées

36. Le principe No 6.4 comprend diverses modifications apportées à la Recommandation No 5.6 de la Quatrième réunion de la Commission spéciale. Ces modifications suivent l'avis des experts consultés qui ont jugé qu'une modification de la Recommandation No 5.6⁶⁹ pourrait être opportune.

i) Notification des parties

37. Il est ressorti de la Conférence conjointe CE-HCCH et des consultations subséquentes qu'il y avait lieu d'assouplir l'exigence de notification. Dans certains États ou unités territoriales, les parties doivent être systématiquement notifiées à l'avance de la nature de la communication envisagée, alors que dans d'autres, cela n'est pas exigé.

⁶⁸ Voir le juge M. Finlay Geoghegan, « Le principe fondamental des communications judiciaires directes et les garanties communément acceptées (Projet de principe No 6), *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, tome XV, automne 2009, *supra*, note 9, p. 74.

⁶⁹ Voir, *supra*, note 66.

L'exigence de notification des parties dépend parfois de l'objet de la communication envisagée.

ii) Trace des communications

38. Il est ressorti de la Conférence conjointe CE-HCCH et des consultations subséquentes que les parties peuvent être informées par divers moyens de la teneur de la communication. Les consultations ont montré que dans tous les États et unités territoriales consultés, les parties doivent être informées d'une manière ou d'une autre de la teneur de la communication. La deuxième garantie a été modifiée en conséquence.

iii) Conclusions par écrit

39. Il est ressorti de la Conférence conjointe CE-HCCH et des consultations subséquentes que l'emploi du terme « arrangement » n'était pas approprié et qu'il pourrait être contraire au concept d'indépendance judiciaire que deux juges confirment ou trouvent un arrangement. Le terme « conclusions » a donc été préféré.

iv) Présence des parties

40. Il est ressorti de la Conférence conjointe CE-HCCH et des consultations subséquentes que les parties devraient avoir la possibilité d'être présentes lors des communications judiciaires. Cependant, les consultations ont fait apparaître que la présence des parties n'est pas toujours nécessaire et que cette nécessité dépend de l'objet de la communication. Cela étant, les garanties de la procédure seront néanmoins préservées car les parties auront la possibilité de consulter un enregistrement des communications.

4. Encouragement à la constitution de réseaux judiciaires régionaux

41. Au fil des ans, grâce au travail du Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, un Réseau régional de juges a vu le jour en Amérique latine, dans le cadre du Réseau de La Haye. De plus, de nombreux juges européens du Réseau de La Haye sont également membres du Réseau judiciaire européen, ce qui crée des synergies entre les deux réseaux. Le Bureau Permanent continue d'encourager les initiatives régionales lorsqu'il le peut.

III – TRAVAUX FUTURS

1. Établissement d'une base juridique adaptée pour les communications judiciaires directes

42. Doter les communications judiciaires directes d'une base juridique est sans doute une des garanties les plus importantes du processus de communication. Cette base juridique apportera autorité, transparence et prévisibilité aux deux parties (et à leurs représentants) ainsi qu'aux juges concernés. Une base juridique conférée à ces communications pourrait amener les juges à suivre les futurs Principes généraux et garanties relatifs aux communications judiciaires directes de la Conférence de La Haye. Elle pourrait aussi les conduire à adopter les pratiques recommandées ou à promulguer des règles de fonctionnement des tribunaux pour ces communications. Dans la décision *Re M. and J.*⁷⁰, il a été jugé que le chapeau de l'article 7⁷¹ de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants conférait une base juridique suffisante aux communications judiciaires directes. Cependant, il ressort des consultations qu'une base juridique plus claire pourrait être nécessaire soit au niveau interne, soit au niveau international. Les paragraphes suivants décrivent les différents instruments qui confèrent

⁷⁰ Voir, *infra*, note 80.

⁷¹ « Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. »

une base juridique appropriée aux communications judiciaires directes en matière d'insolvabilité, de droit de garde et d'enlèvement d'enfants.

A. *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*

43. Le domaine de l'insolvabilité internationale recourt depuis quelque temps déjà aux communications judiciaires directes. La question a été abordée pour la première fois dans l'affaire *Maxwell Communication* en 1991⁷². Peu après, le 30 mai 1997, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté une Loi type sur l'insolvabilité internationale⁷³, dont trois articles sont consacrés à la coopération entre juridictions étrangères⁷⁴. Ces articles visaient à surmonter le problème des droits internes qui ne donnaient pas de base juridique aux communications judiciaires directes. On pensait que l'adoption de cette base légale serait utile dans les systèmes juridiques dans lesquels les juges n'ont que peu d'autonomie en dehors des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Même dans les États et unités territoriales ayant une tradition de flexibilité des pouvoirs intrinsèques du juge (par exemple avec la doctrine de *common law* de la compétence intrinsèque (*inherent jurisdiction*)), l'adoption d'un cadre législatif pour les communications directes s'est révélée très utile.

B. *L'UCCJA et l'UCCJEA des États-Unis d'Amérique*

44. À la connaissance du Bureau Permanent, les États des États-Unis d'Amérique sont les seuls à avoir expressément aménagé un dispositif de communications judiciaires directes en matière de droit de garde. L'UCCJA de 1968 a été la première loi à prévoir des communications judiciaires directes tant au niveau national qu'international. À ce titre, les juges de différents États ou unités territoriales peuvent communiquer les uns avec les autres concernant une affaire pendante dans les deux États ou qu'il sera peut-être nécessaire de transférer d'un État à l'autre⁷⁵. Le successeur de l'UCCJA, l'UCCJEA de 1997, contient des dispositions plus étendues relatives aux communications judiciaires⁷⁶.

C. *Inter-American Model Rules of Procedure for the International Return of Children*

45. Afin de donner une base juridique à la désignation des juges au Réseau international de juges de La Haye et à la conduite des communications judiciaires directes dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989 sur le retour international des mineurs, la Conférence de La Haye a fait équipe avec l'*Instituto Interamericano del Niño, la Niña y Adolescentes* (sous l'égide de l'Organisation des États américains) pour élaborer en septembre 2007 les *Inter-American Model Rules of Procedure for the International Return of Children*, dont l'article 21 traite des communications judiciaires directes. Cet article dispose qu'« il est procédé à la désignation d'un juge de liaison chargé de faciliter les communications judiciaires directes entre les juridictions nationales et étrangères dans le cadre d'affaires pendantes sujettes [aux présentes règles] ». Il dispose en outre que « les demandes peuvent être réciproques et sont effectuées par l'intermédiaire du Juge

⁷² *Re Maxwell Communication Corp.*, 170 B.R. 800.

⁷³ Disponible à l'adresse <www.uncitral.org>, sous les rubriques « Textes de la CNUDCI, état de ratifications », puis « Insolvabilité ». Des lois s'inspirant de la Loi type de la CNUDCI ont été adoptées dans les États suivants : Afrique du Sud (2000), Australie (2008), îles Vierges britanniques, territoire d'outremer du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (2005), Colombie (2006), Érythrée (1998), États-Unis d'Amérique (2005), Grande-Bretagne (2006), Japon (2000), Maurice (2009), Mexique (2000), Monténégro (2002), Nouvelle-Zélande (2006), Pologne (2003), République de Corée (2006), Roumanie (2003), Serbie (2004) et Slovaquie (2008).

⁷⁴ Voir art. 25 à 27 reproduits à l'annexe D du Doc. prélim. No 3 B – Annexes – d'avril 2011.

⁷⁵ Voir, par ex. les articles pertinents de *Illinois State No. 750 ILCS 35* reproduits à l'annexe E du Doc. prélim. No 3 B – Annexes – d'avril 2011.

⁷⁶ Les articles pertinents de l'UCCJEA sur ce point sont reproduits à l'annexe F du Doc. prélim. No 3 B – Annexes – d'avril 2011.

de liaison, enregistrées dans les dossiers de l'affaire correspondante et notifiées aux parties⁷⁷ ».

D. Les Pratiques recommandées au Canada pour les communications judiciaires entre tribunaux

46. Le Conseil canadien de la magistrature, qui a approuvé l'établissement du Réseau canadien de juges de contact à l'appui du Réseau international de juges de La Haye, a chargé le Réseau canadien d'étudier la question des contacts et de la collaboration entre juges dans les affaires d'enlèvement d'enfants et de droit de garde. Le Réseau canadien a établi une liste récapitulative de recommandations pour ces pratiques⁷⁸. Sans être obligatoires, les Pratiques recommandées confèrent une base transparente et prévisible aux communications judiciaires.

E. Jurisprudence

47. À la suite de la décision *D. v. B.* de 1996⁷⁹, plusieurs affaires ont abordé la question des communications judiciaires directes, dont certaines sont publiées dans la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) de la Conférence de La Haye de droit international privé⁸⁰. Pour de nombreux juges dans le monde, ceux des États de tradition de *common law*, la jurisprudence peut servir de précédent pour les communications judiciaires directes. Cependant, une brève analyse de cette jurisprudence montre que la plupart des décisions restent relativement silencieuses sur les garanties relatives aux communications judiciaires directes. INCADAT ne présente qu'un échantillon de la jurisprudence sur ce sujet, même s'il est probablement représentatif des grandes tendances dans ce domaine. La moitié seulement de ces décisions indiquent la base juridique retenue pour les communications judiciaires directes. Elles mentionnent rarement si le juge a notifié les parties avant la communication et s'il a sollicité leur accord sur ces communications. Deux décisions seulement indiquent qu'un enregistrement de la communication a été mis à la disposition des parties.

F. Protocole à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ?

48. Avec un réseau international de plus de 60 juges de 43 États, il est manifestement nécessaire de donner une base juridique internationale aux communications judiciaires directes. Si un protocole à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants devait être élaboré dans un proche avenir, il conviendrait d'envisager d'y insérer des dispositions invitant la désignation de membres du Réseau international de juges de La Haye et autorisant les communications judiciaires directes dans des affaires particulières. Il conviendrait aussi d'envisager l'inclusion des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, plus particulièrement des principes fondamentaux⁸¹ et des garanties communément acceptées⁸² si leur texte se révèle suffisamment au point. En tout état de cause, il serait opportun de réfléchir à la

⁷⁷ Les règles modèles interaméricaines de procédure pour le retour international des enfants (*Inter-American Model Rules of Procedure for the International Return of Children*) sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse <www.hcch.net>, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires pour juges sur la protection internationale d'enfants » puis « Amérique latine » et « Rapport de la Table ronde 3 ».

⁷⁸ Les Pratiques recommandées au Canada pour les communications judiciaires entre tribunaux (*Canadian Recommended Practices for Court-to-Court Judicial Communications*) sont reproduites à l'annexe G du Doc. pré. No 3 B – Annexes – d'avril 2011.

⁷⁹ Voir, *supra*, note 1.

⁸⁰ *Re M. and J. (Abduction) (International Judicial Collaboration)* [1999] 3 FCR 721, réf. INCADAT HC/E/UK 266 [16/08/1999 ; *High Court (England)*; Première instance] ; *D. v G.* [2001] 1179 HKCU 1, réf. INCADAT HC/E/HK 595 [04/12/2001 ; *High Court of the Hong Kong Special Administrative Region - Court of Appeal* ; Deuxième instance] ; *Re A (Custody Decision after Maltese Non-Return Order)* [2006] EWHC 3397, [2007] 1 FLR 1923, réf. INCADAT HC/E/UK 883 [29/11/2006 ; *High Court (Family Division)* (Malte) ; Première instance]. Voir aussi la jurisprudence, *supra*, note 52.

⁸¹ Voir, *supra*, note 20, principes No 6.1-6.3, p. 10.

⁸² *Ibid.*, principes No 6.4-6.5.

validation par la Commission spéciale des Règles émergentes et du projet de principes généraux pour les membres du Réseau de La Haye.

2. Mise au point d'un système sécurisé de communication pour les membres du Réseau international de juges de La Haye

49. Le Bureau Permanent a commencé à recueillir des informations sur les systèmes de communication sécurisés (messagerie électronique et systèmes de visioconférence) mis en place dans d'autres organisations telles que l'Organisation des États américains et IberRed. Le Bureau Permanent espère être en mesure de présenter les résultats de ces recherches d'ici à la Réunion de la Commission spéciale.

IV – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POSSIBLES

50. La Commission spéciale pourrait envisager les Conclusions et Recommandations suivantes en matière de communications judiciaires.

1. Approbation du Document préliminaire No 3 A

La Commission spéciale donne son aval général aux règles et principes énoncés dans le Document préliminaire No 3 A, en particulier :

- (a) les Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye, qui comprennent des règles concernant la désignation de membres du Réseau et les informations sur ceux-ci ;
- (b) le Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye.

2. Élaboration de règles internationales contraignantes en matière de communications judiciaires

La Commission spéciale recommande de poursuivre l'étude des possibilités de règles internationales contraignantes (sous forme de protocole ou d'un autre instrument) sur certains aspects des communications judiciaires, en particulier :

- (a) conférant une base juridique aux communications judiciaires directes dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ;
- (b) représentatives des principes généraux et des garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, ainsi que de certaines des Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye.

3. Élaboration de règles nationales contraignantes et non contraignantes en matière de communications judiciaires

- (a) En cas de préoccupations dans un État quant à la base juridique appropriée de communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou des instruments internationaux pertinents, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence de cette base juridique en droit interne. Cette base juridique pourrait être trouvée dans des directives émises par les conseils de la magistrature nationaux, les règles de Cours, la réglementation, les lois types ou le droit interne.

- (b) L'élaboration de règles nationales relatives aux communications au niveau national entre le membre du Réseau international de juges de La Haye et ses collègues aux fins des communications judiciaires directes internationales dans des affaires particulières est encouragé.

4. Travaux futurs

Le Bureau Permanent souhaite suggérer le programme de travail suivant :

- (a) étudier le développement d'un système de communication sécurisé, tel que les systèmes sécurisés de messagerie électronique et de visioconférence, pour les membres du Réseau international de juges de La Haye ;
- (b) continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires, à promouvoir le développement des réseaux judiciaires régionaux et à garantir la cohérence des garanties appliquées en matière de communications judiciaires directes ;
- (c) tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la protection internationale de l'enfant ;
- (d) établir un court document d'information sur les communications judiciaires directes, que les juges pourraient utiliser lorsqu'ils contactent un collègue qui n'a pas l'habitude des communications judiciaires directes en matière de protection internationale de l'enfant ;
- (e) élaborer, avec l'assistance d'un groupe consultatif d'experts principalement issu du corps judiciaire, un manuel pratique à l'intention des juges dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, comprenant les aspects relatifs aux communications judiciaires générales et directes, en tenant compte des Conclusions et Recommandations des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions, des bonnes pratiques, du matériel de formation et des manuels nationaux.